

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 96.553 du 18 juin 2001
A. 102.633/IX-2781**

En cause : Carlo SMEULDERS,
ayant élu domicile chez
Me D. VAN COPPENOLLE, avocat,
ayant son cabinet à ZONHOVEN,
Beverzakbroekweg 97

contre :

La Poste.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2001 par laquelle Carlo SMEULDERS demande la suspension de l'exécution de la décision du premier conseiller Cadres et Mobilité du 19 février 2001 qui le prive de ses droits à la promotion et à l'avancement de traitement avec effet au 15 décembre 2000 et réduit son traitement normal d'activité à compter du même jour;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. MIERMANS, avocat, loco Me D. VAN COPPENOLLE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme L. VANHOOREN, inspecteur juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Le requérant travaillait comme ouvrier à Anvers X.

1.2. Le 5 décembre 2000, il travaille à Anvers X et trouve un GSM. Il le range dans son vestiaire. Plus tard dans la journée, un collaborateur d'une entreprise qui effectuait des travaux dans le bâtiment de la poste déclare la perte de son GSM. L'appel de l'appareil fait entendre le bruit d'une sonnerie dans le vestiaire du requérant. Ce dernier est appelé sur les lieux et est invité à ouvrir son vestiaire. À ce moment, il déclare avoir trouvé un GSM, qu'il a déposé dans son armoire jusqu'à ce que son propriétaire le réclame et précise que si personne ne l'avait demandé, il l'aurait remis au bureau à la fin de son service. Il en sort l'appareil de dessous d'autres objets et le remet à son chef. L'appareil est rendu à son propriétaire.

1.3. Lorsque le requérant est interrogé par son chef de service sur les événements, il déclare une nouvelle fois qu'il a trouvé le GSM et qu'il l'a gardé pour le cas où quelqu'un le réclamerait. À la question de savoir pourquoi il l'a caché dans son armoire sous différents objets, il répond qu'il avait déposé quelque chose dessus ou que quelque chose était tombé dessus. Il ne donne aucune réponse directe à la question de savoir pourquoi il ne l'a pas remis à son chef de service.

1.4. Le 5 décembre 2000, il est éloigné du service par le percepteur des postes d'Anvers X.

Le 8 décembre 2000, il est décidé de réduire son traitement et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Le 15 décembre 2000, il est suspendu dans l'intérêt du service.

Le requérant saisit la commission de recours.

1.5. Par lettre recommandée du 8 décembre 2000, le percepteur des postes d'Anvers X signale au requérant qu'en raison des faits évoqués ci-dessus, une procédure disciplinaire est engagée contre lui. Elle conduit à sa révocation. Le 19 décembre 2000, le requérant saisit la commission de recours de la proposition de sanction.

1.6. En sa séance du 7 février 2001, la commission de recours rend à l'unanimité un avis favorable, et ce sur la base de la considération suivante :

"Vu la gravité particulière des faits, à savoir avoir dissimulé, pendant le service, un gsm qu'il avait trouvé au préjudice d'une personne étrangère à La Poste et avoir caché cet appareil dans son vestiaire. Vu le fait que, comme il l'a déclaré au cours de son interrogatoire à l'audience et comme il apparaît également du dossier, l'intéressé n'avait pas l'intention d'en aviser directement quelqu'un mais uniquement d'attendre pour le rendre que quelqu'un vienne éventuellement le réclamer, la commission estime que le requérant avait effectivement l'intention de garder cet appareil. La commission estime dès lors que l'intéressé a été suspendu à bon droit dans l'intérêt du service conformément à la réglementation en vigueur. La commission estime en outre que cet incident, d'une part, a porté atteinte à la réputation de l'entreprise dans l'esprit d'une personne étrangère à La Poste et, d'autre part, a fortement ébranlé la confiance en l'intéressé à un point tel qu'il n'est plus possible de continuer à l'employer à La Poste. Pour la commission, la révocation est la seule sanction possible."

1.7. Par décision du 19 février 2001, le premier conseiller Cadres et Mobilité décide de priver le requérant de ses droits à la promotion et à l'avancement de traitement avec effet au 15 décembre 2000 et de réduire son traitement normal d'activité à compter du même jour.

Il s'agit là de la décision dont il est demandé de suspendre l'exécution;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant indique qu'en principe, la révocation implique toujours un préjudice grave difficilement réparable et que les mesures d'accompagnement contestées peuvent être considérées de la même manière; qu'il soutient que la révocation et les mesures complémentaires le placent dans une situation d'isolement social; qu'il se trouve sans revenus et qu'il ne sait pas s'il pourra continuer à subvenir à ses besoins et à verser la pension alimentaire qu'il doit à son épouse et à son enfant d'autant que la révocation et les mesures complémentaires réduisent ses chances de retrouver du travail;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le préjudice financier est réparable; que le requérant a droit à une indemnité de chômage et que le préjudice moral peut être compensé par la satisfaction que procure un éventuel arrêt d'annulation;

2.3. Considérant que les mesures d'accompagnement visées par le présent recours sont des accessoires de la suspension préventive de sorte qu'elles ne produisent leurs effets que tant que cette suspension existe; qu'en l'espèce, la suspension préventive a été levée à la suite de la décision de révocation, de sorte qu'il en va de même pour les mesures d'accompagnement; que ces mesures ont sorti leurs effets du 15 décembre 2000 au 19 février 2001, date à laquelle le requérant a été révoqué; que dès lors que l'arrêt du Conseil n° 96.552 du 18 juin 2001 décide de rejeter la demande de suspension de la peine disciplinaire de la révocation, celle-ci continue de sortir son plein et entier effet tant que cette décision n'a pas été annulée; que la suspension préventive et ses mesures d'accompagnement ne sont ainsi plus actives et ne sortissent dès lors plus d'effets propres qu'une suspension éventuelle pourrait compenser; que la décision attaquée par le requérant ne peut par conséquent lui causer de préjudice grave difficilement réparable;

2.4. Considérant que l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est dès lors pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
dix-huit juin 2000 un, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.